



GF

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023_106
SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DES CORTINS DANS L'AGGLOMETATION DE SAINT-POUANGE**

LE MAIRE DE SAINT-POUANGE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'arrêté parvenu à la Préfecture de l'Aube le 14 septembre 1983 instaurant un sens unique de la circulation sur la rue des Cortins dans la portion comprise entre la route départementale n° 83 et la route départementale n° 109 ;

Considérant qu'il est interdit à tout véhicule de circuler sur la rue des Cortins de la route départementale n° 109 à la route départementale n° 83 ;

Considérant que les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : route départementale n° 83 (direction Roncenay) et au giratoire prendre la route départementale n° 109 (direction Rosières Près Troyes) ;

Constatant les arrêtés n° 2023-101 du 17 novembre 2023 et n° 2023-102 du 17 novembre 2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté 2023-103 du 20 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Dans la commune de Saint-Pouange, il a été instauré un sens unique de la circulation sur la rue des Cortins dans la portion comprise entre la route départementale n° 83 et la route départementale n° 109 ;

Il est interdit à tout véhicule de circuler sur la rue des Cortins de la route départementale n° 109 à la route départementale n° 83 ;

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : route départementale n° 83 (direction Roncenay) et au giratoire prendre la route départementale n° 109 (direction Rosières Près Troyes).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- M. le Maire,

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aube,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Préfète,

- M. le responsable du Service Local d'Aménagement,

- M. le Président de Troyes Champagne Métropole,

- M. le directeur du service d'incendie et de secours.



OLIVIER DUQUESNOY

Olivier DUQUESNOY
2023.11.23 18:20:33 +0100
Ref:20231121_190001_1-1-O
Signature numérique
le Maire